



Sam ___
Am X
Article ___

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

AMENDEMENT

Article 1 (Article 4 de la loi édictée)

Ajouter, à l'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, édictée par l'article 1 du projet de loi, au premier alinéa, après les mots « de transport », le mot « collectif ».

retiré AL

L'article 4 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, tel qu'amendé, se lirait comme suit:

« 4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport **collectif**. »

(...)